



# Règlement intérieur des adhérents

en date du 03 sept 2019

## **BUT DE L'ASSOCIATION, AFFILIATIONS ET OBJET DU RÈGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 1. But de l'association**

L'association des AMIS DE L'INSTRUCTION LAÏQUE D'EYGUIERES a pour but :

- de diffuser la pensée laïque et de défendre les Institutions laïques existantes, d'établir un lien entre les familles et l'école laïque afin de permettre à celle-ci de remplir pleinement sa mission éducative et sociale,
- de prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire ni confessionnelle, ni partisane, notamment par l'organisation de loisirs culturels et sportifs, et de permettre ainsi l'émancipation civique, intellectuelle et sociale des habitants de la commune.

### **Article 2. Affiliations**

L'association est affiliée à la FAIL 13 (Fédération des Amis de l'instruction laïque des Bouches du Rhône) membre de la Ligue de l'Enseignement.

Les activités sportives sont affiliées à l'UFOLEP 13 (Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique des Bouches du Rhône), et/ou des fédérations françaises sportives particulières.

### **Article 3. Objet du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser, dans le cadre des statuts de l'association, les conditions de fonctionnement des loisirs culturels et sportifs définis ci-après en tant qu'activités et manifestations. Les activités se déroulent tout le long de la saison sous forme de cours, entraînements, ateliers ou stages. Les manifestations (loto, fête des AIL, spectacles, rencontres sportives...) sont ponctuelles. Le règlement intérieur s'applique à tous les membres actifs (adhérents dans la suite du règlement) de l'association. Chaque adhérent et le responsable légal pour les mineurs doit en prendre connaissance et en respecter les règles.

Le règlement intérieur est mis à disposition des adhérents.

## **INSCRIPTIONS**

### **Article 4. Adhérents**

Pour être admis comme adhérent de l'association, il faut, chaque saison :

- remplir le bulletin d'inscription (pour les mineurs, le bulletin est rempli par le représentant légal),
- pour les disciplines sportives, produire, suivant la réglementation en vigueur, un certificat médical d'aptitude ou une attestation suite au questionnaire de santé,
- être à jour financièrement des montants indiqués sur les bulletins d'inscription.

Chaque adhérent de l'association est d'office adhérent à la FAIL 13.

### **Article 5. Cotisation, licence et adhésion**

Une cotisation est demandée pour chaque activité pratiquée. La licence, complémentaire à la cotisation, est demandée lorsque l'activité est sportive.

L'adhésion est demandée :

- lorsqu'une personne souhaitant adhérer ne participe pas à une activité
- lorsqu'un non adhérent participe à un stage culturel
- pour les enfants des animateurs bénévoles lorsqu'ils participent à l'activité dispensée par leur tuteur

### **Article 6. Règlement des cotisations, licences et adhésions**

Les montants des cotisations, des licences et de l'adhésion sont fixés chaque saison par le Conseil d'Administration de l'association.

La cotisation est payable soit en totalité à l'inscription, soit suivant les fractions ci-dessous de la cotisation annuelle :

- 50% à l'inscription pour la période de septembre à janvier,
- 50% en février pour la période de février à juin.

La licence ou l'adhésion sont payables à l'inscription.

Les règlements par chèque sont établis à l'ordre des AIL Eyguières et émis au plus tard le 30 septembre. Le premier chèque est encaissé début octobre, le second en février.

L'inscription à un stage nécessite une participation financière définie au coup par coup.

Les encaissements sont effectués par les responsables d'activité.

### **Article 7. Aides de collectivités**

Pour les règlements financiers, l'utilisation de chèques type Conseil départemental, chèques vacances, coupon sport ou comité d'entreprise est possible suivant les modalités fixées par le Conseil d'Administration de l'association.

### **Article 8. Inscription en cours de saison**

Pour une inscription en cours de saison,

- le montant de la licence ou de l'adhésion est celui de la saison,
- le montant de la cotisation est :
  - de 100% de la cotisation annuelle pour une inscription entre septembre et décembre
  - au prorata mensuel de la cotisation annuelle pour une inscription entre janvier et juin.

### **Article 9. Interruption temporaire ou arrêt définitif des activités en cours de saison**

Aucun remboursement de la licence ou de l'adhésion ne peut être exigé en cas d'interruption temporaire ou d'arrêt définitif en cours de saison.

L'interruption temporaire des activités du fait de l'adhérent, n'entraîne pas de remboursement des cotisations.

En cas d'arrêt définitif, le remboursement des cotisations, au prorata des cours restant à effectuer, est possible :

- pour tout motif médical justifié par certificat médical,
- pour déménagement justifié par courrier et approuvé par le Conseil d'Administration de l'association,
- en cas d'arrêt de l'activité du fait de l'association.

Pour toutes les autres raisons d'arrêt définitif, sachant que toute période commencée est due, le remboursement des cotisations ne concerne que la seconde période définie à l'article 5.

## **ACTIVITES**

### **Article 10. Organisation des activités**

Chaque activité comprend :

- Un responsable d'activité assurant le relais actif entre le Conseil d'Administration de l'association, les adhérents, les animateurs et éventuellement la fédération sportive de son activité. Ce responsable, approuvé par le Conseil d'Administration de l'association, est adhérent et bénévole.
- Un ou plusieurs animateurs désignés par le Conseil d'Administration de l'association en charge de l'animation de l'activité. Ces animateurs sont invités à adhérer à l'association et peuvent ne pas être bénévoles.
- Les adhérents inscrits à l'activité.

### **Article 11. Information des adhérents**

L'information des adhérents s'effectue lors du forum des associations ou par l'intermédiaire des responsables d'activité, de la maison des associations, de la maison des sports ou par publicité.

### **Article 12 Nombre de participants à une activité**

Si le nombre de participants inscrits à une activité n'atteint pas le nombre de participants critique par plage horaire défini par le Conseil d'Administration de l'association, celui-ci se réserve le droit de fermer l'activité ou de faire évoluer les créneaux horaires.

### Article 13. Périodes et horaires des activités

La saison de fonctionnement des activités est celle correspondante à l'année scolaire avec interruption pendant les congés scolaires. Toutefois, des stages et entraînements dans le cadre d'une activité peuvent être organisés pendant les congés scolaires.

Les horaires sont précisés en début de saison, mais peuvent toutefois être modifiés en fonction de la disponibilité des lieux d'activité ou du nombre de participants inscrits à l'activité.

Un cours peut être annulé par simple avertissement sous forme d'affichette apposée sur le lieu d'activité, avant le début de la séance. Les cours annulés sont remplacés dans la mesure du possible.

### Article 14. Lieux d'activité

Les lieux d'activité sont précisés en début de saison, mais peuvent toutefois être modifiés en fonction de leur disponibilité ou du nombre de participants inscrits à l'activité.

Les activités ont lieu sur des lieux mis à disposition par la municipalité d'Eyguières et il y a lieu de respecter les règles d'utilisation fixées par le règlement intérieur de la municipalité propre à chaque lieu d'activité.

Les lieux d'activité ne peuvent être utilisés que par les adhérents à jour de leurs cotisations et de ce fait couverts par l'assurance de l'association. La visite de toute personne extérieure à l'activité doit faire l'objet d'une demande auprès du Président ou d'un membre du bureau pour autoriser cette visite.

## MANIFESTATIONS

### Article 15. Manifestations

L'association organise différentes manifestations au cours de la saison. En complément à l'éventuel aspect financier facilitant la trésorerie de l'association, elles ont pour but de resserrer les liens des membres de l'association. La participation du plus grand nombre est donc souhaitée. Les différentes activités et leurs membres peuvent être sollicités pour participer bénévolement à ces manifestations.

## DISPOSITIONS PARTICULIERES

### Article 16. Transfert de responsabilité des mineurs sur les lieux d'activité

Pendant le temps d'activité, l'association, par l'intermédiaire de l'animateur, est responsable des mineurs présents. Le transfert de responsabilité a lieu sur le lieu d'activité aux heures de début et de fin de l'activité.

Le représentant légal est tenu d'accompagner son mineur sur le trajet du lieu d'activité et doit impérativement s'assurer de la présence de l'animateur sur le lieu d'activité en début de séance avant d'y laisser son mineur.

Le représentant légal peut cependant autoriser par écrit à ce que son mineur se déplace seul sur le lieu d'activité.

### Article 17. Accompagnement des mineurs lors des manifestations

Le représentant légal est tenu d'accompagner son mineur sur le trajet et le lieu de la manifestation.

### Article 18. Conditions de pratique des activités et manifestations

Les adhérents sont les premières parties prenantes de l'association, et l'association se doit de prendre en compte et d'analyser toutes leurs doléances et de leur rendre réponse à toutes questions ou préoccupations.

Les activités affiliées à une fédération sportive respectent également les règlements émis par leur fédération.

Tout adhérent s'engage à entretenir bon esprit, gaieté, fair-play et respect des autres. C'est pourquoi tout propos antisportif, injurieux, sexiste ou raciste est immédiatement sanctionné.

### Article 19. Hygiène, sécurité

Les règles d'hygiène et de sécurité à respecter sont celles précisées par le règlement intérieur de la municipalité propre à chaque lieu d'activité et, dans les cas particuliers où l'activité engendre des situations spécifiques, les consignes propres à cette activité.

### Article 20. Matériels

Le matériel de l'association est sous la responsabilité de celui qui l'utilise. Tout matériel utilisé doit être rendu dans le même état et dans les délais prévus. En cas de bris, dégradation ou perte, il sera demandé aux auteurs de réparer ou de rembourser à hauteur de l'état d'origine ou de la valeur du matériel.

Les prescriptions pour le matériel mis à disposition par la municipalité font l'objet du règlement intérieur de la municipalité propre à chaque lieu d'activité. L'association se réserve le droit de reporter les responsabilités aux auteurs des bris, dégradations ou pertes de matériel.

### Article 21. Procédure disciplinaire

En cas de non respect des statuts et règlements ou pour un problème de discipline, la procédure disciplinaire est la suivante :

- pour les mineurs :
  - Avertissement oral à l'adhérent par l'animateur qui prévient le responsable d'activité,
  - Si récidive, le Conseil d'Administration informe le représentant légal de la suite donnée.
- pour les adultes :
  - Avertissement écrit précisant le motif à l'adhérent par l'animateur, qui prévient le responsable d'activité,
  - Si récidive, le Conseil d'Administration informe l'adhérent de la suite donnée.

### Article 22. Responsabilités

L'association décline toute responsabilité :

- en cas d'incident ou d'accident d'une personne non en règle avec l'association,
- en cas d'accident consécutif au non-respect des règlements,
- en cas de perte ou de vol sur le lieu d'activité ou de manifestation.

### Article 23. Assurances

L'association souscrit à une police d'assurances multirisques. Chaque adhérent peut y souscrire une assurance complémentaire (Individuelle accident) pour les activités pratiquées.

### Article 24. Protection des données

Les données à caractère personnel récoltées par l'association sont destinées à la gestion interne et aux organismes délivrant les licences. Elles sont supprimées à l'expiration d'un délai de 10 ans après l'arrêt de l'adhésion.

Les adhérents disposent d'un droit individuel d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression des données. Ce droit peut s'exercer à tout moment en adressant une demande à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Fait à Eyguières le 03 sept 2019

Règlement approuvé par le Conseil d'Administration des Amis de l'Instruction Laïque d'Eyguières du 18 mai 2010.

Règlement modifié (art 7) et approuvé par le Conseil d'Administration des Amis de l'Instruction Laïque d'Eyguières du 09 février 2012

Règlement modifié et approuvé par le Conseil d'Administration des Amis de l'Instruction Laïque d'Eyguières du 15 avril 2014

Règlement modifié et approuvé par le Conseil d'Administration des Amis de l'Instruction Laïque d'Eyguières du 02 sept 2019